

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1508725

MINISTRE DE L'INTERIEUR

M. Jonathan Garnier
Rapporteur

M. Alexis Frank
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2018
Lecture du 20 juin 2018

39-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 octobre 2015 et le 23 novembre 2017, le ministre de l'intérieur demande au tribunal :

1°) de condamner in solidum la société Quille Construction, aux droits de laquelle vient la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest, et la société Dekra Industrial, à lui verser une somme de 54 393,75 euros TTC au titre des désordres relatifs aux têtes de poteaux, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'introduction de la requête et de leur capitalisation ;

2°) de condamner in solidum les sociétés Jusselin Construction et Dekra Industrial à lui verser une somme de 819 702,50 euros TTC au titre des désordres relatifs aux tablettes en ductal, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'introduction de la requête et de leur capitalisation ;

3°) de condamner la société Quille Construction, aux droits de laquelle vient la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest, à lui verser une somme de 17 250 euros TTC au titre des désordres relatifs à la casquette, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'introduction de la requête et de leur capitalisation ;

4°) de mettre à la charge in solidum des trois sociétés la somme de 27 535,58 euros au titre des frais d'expertise, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'introduction de la requête et de leur capitalisation.

Il soutient que :

- les désordres constatés sur les têtes de poteaux et les tablettes en ductal relèvent de la responsabilité décennale des constructeurs dès lors qu'ils n'étaient pas apparents à la réception et compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination ; le désordre d'ordre esthétique affectant la casquette, portant atteinte à l'image de l'Etat, engage également la responsabilité décennale des constructeurs en ce qu'il compromet le projet architectural original, spécialement retenu pour valoriser le patrimoine immobilier ;

- les désordres relatifs aux têtes de poteau relèvent, d'une part, de malfaçons dans la conception et la mise en œuvre des têtes de poteau du fait du constructeur, initialement la société Quille Construction, et, d'autre part, d'une insuffisance dans le contrôle des travaux de la part du contrôleur technique, la société Dekra Industrial, et leur sont donc imputables ; le coût des travaux de reprise est évalué à la somme de 54 393,75 euros TTC ;

- les désordres relatifs aux tablettes en ductal sont dus, d'une part, à une insuffisante prise en compte de la souplesse des câbles, de la garantie de la tension et de la raideur de ceux-ci, à une insuffisante garantie de résistance des tablettes de la part du constructeur, en méconnaissance des prescriptions de l'avis technique expérimental n° 1586, à un défaut d'épuration des fixations hautes et à un défaut de résultat et, d'autre part, à une insuffisance dans le contrôle des notes de calcul et dans le contrôle de l'exécution au vu des considérations de l'avis technique précité ; aucune faute tendant à atténuer sa responsabilité ne peut lui être reprochée dès lors que les malfaçons sont apparues avant que ne puisse être invoqué à son encontre un défaut de maintenance de la tension des câbles ; ces désordres sont imputables aux sociétés Jousselein Construction, titulaire du lot, et Dekra Industrial, contrôleur technique ; le montant des travaux de reprise est évalué à la somme de 819 702,50 euros TTC ;

- le désordre relatif à la casquette, dû à une fissuration du béton plus importante que celle prévue initialement dans la note de calcul, est imputable à la société Quille Construction, aux droits de laquelle vient la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest ; le montant des travaux de reprise est estimé à 17 250 euros TTC.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 29 juin 2016 et le 3 janvier 2018, la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest, venant aux droits de la société Quille Construction, représentée par Me [REDACTED] conclut :

1°) à ce que le montant de la condamnation au titre des désordres affectant les têtes de poteaux soit limité à la somme maximale de 51 276,08 euros TTC ;

2°) à ce que la société Dekra Industrial soit condamnée à la garantir à hauteur de la proportion entre le montant de la condamnation qui sera mise à la charge de celle-ci et la somme de 51 276,08 euros TTC et, à tout le moins, à hauteur de 13,65 % de cette dernière somme ;

3°) au rejet des demandes formulées à son encontre au titre des désordres affectant la casquette ;

4°) au rejet des appels en garantie formulés à son encontre par les sociétés Atelier d'architecture O. [REDACTED] – C. [REDACTED] et [REDACTED] Préfabrication ;

5°) à ce qu'elle ne soit tenue à verser au titre des frais d'expertise que la somme de 212 euros ;

6°) à ce qu'il soit mis à la charge de tout succombant une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les frais qu'elle a avancés à hauteur de 15 588,35 euros HT au titre des désordres affectant les têtes de poteaux doivent être déduits du montant HT du coût de reprise de ces désordres et non de son montant TTC ;

- elle est fondée à demander à être garantie sur ce poste par la société Dekra Industrial au minimum de la somme de 6 998,21 euros TTC, correspondant à 10 % du coût du sinistre ;

- les désordres affectant la casquette, d'ordre esthétique, ne relèvent pas de la garantie décennale des constructeurs ;

- elle ne doit être condamnée au titre des frais d'expertise qu'à due proportion du coût du sinistre relatif aux têtes de poteaux par rapport au montant total des travaux de réfection, dont la part la plus importante a trait aux désordres affectant les tablettes en ductal sur lesquelles elle n'est pas intervenue ;

- les appels en garantie dirigés à son encontre en raison des désordres affectant les tablettes en ductal ne peuvent qu'être rejetés dès lors, d'une part, que les dégradations ayant affecté les têtes de poteaux ne se sont manifestées que sur 10 % d'entre eux alors qu'à l'inverse, les désordres de fissuration affectant les tablettes sont généralisés, d'autre part, que ces désordres se sont manifestés bien avant ceux, limités, ayant affecté les deux têtes de poteaux et, enfin, que la nécessité de procéder à la dépose et au remplacement de l'intégralité des tablettes est sans lien avec la dégradation ponctuelle des têtes de poteaux.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 28 septembre 2016 et le 19 janvier 2018, la société Dekra Industrial, représentée par la SCP Sanguinede Di Frenna & Associés, conclut :

1°) au rejet de la requête et des appels en garantie formulés à son encontre ;

2°) à ce qu'elle soit intégralement garantie par les sociétés Bouygues Bâtiments Grand Ouest et Jousselin Construction et par le cabinet d'architectes Arene – Edeikins et le bureau d'études techniques Mizrahi de toutes condamnations prononcées à son encontre au titre des désordres relatifs aux têtes de poteaux et aux tablettes ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge de tout succombant une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- seul le poteau n° 4 a été affecté par la chute d'un bloc de béton, les têtes de poteaux n° 6 et 14 ayant seulement fait l'objet d'une protection à titre de précaution, de sorte que le désordre n'est pas généralisé mais circonscrit au seul poteau n° 4 ; eu égard aux défauts d'exécution affectant les poteaux, sa responsabilité dans l'origine de ce désordre ne peut être retenue ;

- elle a rempli sa mission relative aux tablettes dès lors, d'une part, qu'elle a émis des avis relatifs aux désordres en litige, dès son rapport de contrôle initial, par lequel elle avait recommandé que la pose des tablettes soit réalisée dans le respect des recommandations contenues dans l'ATEX (appréciation technique d'expérimentation) et, d'autre part, qu'il ne lui appartenait pas de vérifier si son avis relatif à ces recommandations était ou non suivi d'effets par les constructeurs ;

- elle est fondée à demander à être garantie par le groupement de maîtrise d'œuvre sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle ; d'une part, par son choix de conception, le groupement a contraint le maître d'ouvrage à des contraintes d'entretien démesurées résultant de la nécessité de resserrer régulièrement l'ensemble du système de câblage de la façade de l'hôtel de police ; d'autre part, il n'a pas pris les mesures nécessaires au stade de l'exécution pour satisfaire aux recommandations figurant dans l'ATEX ; enfin, il a fait preuve d'insuffisance dans sa mission VISA de contrôle des plans, a manqué à son devoir de surveillance de l'exécution des travaux, alors qu'il était en charge des missions EXE et SYN sur le gros œuvre du lot n° 4, et qu'il a également manqué à son obligation de conseil à la réception des ouvrages, dès lors que des micro-fissures affectant les tablettes avaient pu être observées dès ce stade ; elle est également fondée à demander à être garantie par le société Jouselin Construction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2017, la société Atelier d'architecture O. [REDACTED] – C. [REDACTED] et la société [REDACTED] représentées par Me [REDACTED] concluent :

1°) au rejet des conclusions de la société Dekra Industrial et de celles de toutes parties formulées à leur encontre ;

2°) à la condamnation in solidum des sociétés Dekra Industrial, Jouselin Construction et Bouygues Bâtiment Grand Ouest à les garantir de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à leur encontre ;

3°) à la condamnation de toute partie succombante à leur verser une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la société Dekra Industrial n'est pas fondée à invoquer les dispositions des articles 1792 et suivants du code civil et L. 111-23 et suivants du code de la construction et de l'habitation en l'absence de lien contractuel avec elles ;

- l'expert n'a à aucun moment et pour aucun des désordres en cause, retenu leur responsabilité ; aucune faute ne peut leur être reprochée concernant les désordres affectant les tablettes, la société Dekra Industrial ne rapportant pas la preuve que les recommandations figurant dans l'ATEX étaient trop contraignantes, alors au contraire que la société Jouselin Construction devait s'assurer de la raideur durable des câbles et de la résistance des tablettes à supporter une contrainte de flexion supplémentaire issue du resserrage desdits câbles, l'assurance de ces deux modalités devant se réaliser sans faire supporter une contrainte démesurée d'entretien au maître d'ouvrage ; aucun manquement à leur obligation de conseil n'a été relevé par l'expert alors que l'architecte a conseillé le maître d'ouvrage d'émettre une réserve relative aux microfissures et que le phénomène de fissuration généralisée des tablettes, apparu immédiatement après la réalisation de l'ouvrage, a été signalé au procès-verbal de

réception de 2008 ; les manquements qu'elles auraient commis au stade de l'exécution ne sont pas précisés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 7 décembre 2017 et 18 janvier 2018, la société Jousselin Construction et la société Jousselin Préfabrication, intervenante volontaire à l'instance, représentées par Me [REDACTED] concluent :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que les sociétés Dekra Industrial, O. [REDACTED] – C. [REDACTED] [REDACTED] et Bouygues Bâtiment Grand Ouest soient condamnées à garantir la société Jousselin Construction de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre ;

3°) au rejet des conclusions du ministre de l'intérieur tendant à la condamnation de la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest au titre des désordres affectant la casquette de la façade principale de l'hôtel de police ;

4°) à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat en faveur de la société Jousselin Préfabrication la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles soutiennent que :

- le décompte général et définitif ayant été notifié à la société Jousselin Construction, sa responsabilité ne peut plus être engagée ni sur un fondement contractuel ni sur un fondement décennal ;

- les phénomènes à l'origine des réserves sur les désordres affectant les tablettes n'étaient pas ponctuels au stade la réception mais déjà assez développés et étendus, ce qui aurait dû faire obstacle à la levée de ces réserves ;

- d'une part, le maître d'ouvrage n'a pris aucune mesure de maintenance permettant de s'assurer du resserrage régulier des câbles, malgré l'ATEX, et les rappels par le contrôleur technique de ces conditions posées en cas de mise en œuvre du procédé, de sorte qu'une part de responsabilité à hauteur de 50% devra être retenue à l'encontre du maître d'ouvrage ; d'autre part, la dégradation des têtes de poteaux a contribué à la souplesse excessive des câbles inox à l'origine des défauts affectant les tablettes ; la circonstance que cette dégradation soit postérieure à l'apparition des premières fissures sur les tablettes ne permet pas d'exclure qu'elle ait joué un rôle causal dans l'aggravation postérieure et la généralisation du phénomène, et la circonstance que les désordres n'ont affecté que deux des vingt poteaux constituant la façade alors que les fissures affecteraient la quasi-totalité des tablettes n'est pas davantage décisive ;

- la société Jousselin Construction n'ayant commis aucune faute dans l'exécution de ses travaux, elle est fondée à demander à ce qu'une part de responsabilité soit retenue à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre qui était investi d'une mission DET et d'une mission EXE, dès lors que l'analyse de l'ATEX aurait dû faire obstacle à ce que le procédé d'habillage de façade soit retenu ;

- les désordres affectant la casquette sont d'ordre purement esthétique et donc de nature à faire obstacle à l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Garnier, rapporteur ;
- les conclusions de M. Frank, rapporteur public ;
- et les observations de Me [REDACTED] [REDACTED] représentant la société Dekra Industrial, et de Me [REDACTED] représentant les sociétés Jousselin Construction et Jousselin Préfabrication.

1. Considérant qu'au cours de l'année 2006, l'Etat a entrepris la construction d'un hôtel de police sur la commune de Nantes comprenant deux bâtiments ainsi que des travaux de réhabilitation sur un troisième bâtiment existant ; que le marché passé à cette fin a fait l'objet d'une tranche ferme correspondant à la construction du premier bâtiment et d'une tranche conditionnelle ayant pour objet la construction du deuxième bâtiment, des travaux ponctuels sur le troisième ainsi que des travaux d'aménagement extérieur ; que le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à un groupement solidaire composé de la société Atelier d'Architecture O. [REDACTED] – C. [REDACTED] mandataire, et de la société Mizrahi, bureau d'études techniques, par acte d'engagement du 26 juin 2001 ; qu'une mission de contrôle technique a été confiée par acte d'engagement du 23 octobre 2000 à la société Afitest, aux droits de laquelle sont venues, successivement, les sociétés Norisko puis Dekra Construction et, enfin, Dekra Industrial ; que les travaux ont été répartis en vingt lots ; que le lot n° 2 « démolitions, désamiantage, gros œuvre, fondations, VRD » a été attribué, par acte d'engagement du 24 juillet 2006, à un groupement conjoint composé, d'une part, de la société GTB Construction, aux droits de laquelle est venue la société Quille Construction puis la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest et, d'autre part, de la société Semen TP ; que le lot n° 4 « tablettes de façade béton B.U.H.P. et câblerie » a été attribué, par acte d'engagement du 7 juillet 2006, à la société Jousselin Construction ; que la réception des travaux de la tranche ferme a été prononcée avec réserves le 12 décembre 2008 ; que, le 19 décembre 2011, un bloc de béton s'est détaché de la tête du poteau n° 4 situé en façade du bâtiment A ; que, sur demande du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes, une réunion a dès lors été organisée avec les sociétés Quille Construction et Jousselin Construction qui a permis de détecter un certain nombre de désordres susceptibles à court ou moyen terme d'altérer le béton, de provoquer sa chute par plaques et de produire des fissurations ; que ces désordres, localisés pour la plupart sur la façade du bâtiment principal à usage de bureaux, ont concerné les têtes de poteaux, affectées d'un soufflage du béton et d'un décollement de certaines platines, la casquette, atteinte d'une déformation importante au niveau de la flèche de la poutre béton, et les tablettes en ductal FO, présentant d'importantes fissurations ; que des infiltrations ont également été constatées sur le radier du parking du second niveau du sous-sol du bâtiment A ; que, dès lors, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a, par une requête enregistrée le 27 février 2012, saisi le tribunal à fin de désignation d'un expert judiciaire ; que ce dernier, désigné par une ordonnance du 26 mars suivant, a remis son rapport le 5 novembre 2014 ; que, par sa requête, le ministre de l'intérieur demande au tribunal, d'une part, de condamner in solidum les

sociétés Bouygues Bâtiment Grand Ouest et Dekra Industrial à lui verser une somme de 54 393,75 euros TTC au titre des désordres affectant les têtes de poteaux, d'autre part, de condamner in solidum les sociétés Jousselin Construction et Dekra Industrial à lui verser une somme de 819 702,50 euros TTC au titre des désordres relatifs aux tablettes en ductal et, enfin, de condamner la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest, à lui verser une somme de 17 250 euros TTC au titre des désordres afférents à la casquette ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la société Jousselin Préfabrication :

2. Considérant que la société GTB Construction, aux droits de laquelle sont venues successivement la société Quille Construction puis la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest, a sous-traité à la société Jousselin Préfabrication la fabrication et la pose des poteaux et de la casquette, principaux éléments d'habillage de la façade principale de l'édifice ; que la société Jousselin Préfabrication intervient, par mémoire distinct, à l'appui des conclusions de la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest ; que l'intervenante, atraite devant le tribunal de grande instance de Nantes dans le cadre du désordre affectant la casquette de la façade du bâtiment de l'hôtel de police, a un intérêt suffisant à ce que la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest ne soit pas condamnée sur le fondement de la garantie décennale du chef de ce désordre ; que son intervention à la présente instance est, dès lors, recevable ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. Considérant que la société Jousselin Construction soutient que le décompte général et définitif du marché lui ayant été notifié, sa responsabilité ne peut plus être engagée, ni sur un fondement contractuel ni sur un fondement décennal ; que, toutefois, si la notification du décompte général d'un marché public de travaux, alors même que des réserves relatives à l'état de l'ouvrage achevé n'ont pas été levées et qu'il n'est pas fait état des sommes correspondant à la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves au sein de ce décompte, a pour effet d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation correspondant à ces sommes, même si un litige est en cours devant le juge administratif, l'intervention du décompte général et définitif ne fait pas obstacle à ce que le maître d'ouvrage recherche la responsabilité des constructeurs sur le fondement de la garantie décennale ; qu'ainsi et alors, en tout état de cause, que la société Jousselin Construction n'établisse ni la notification du décompte général ni même son existence, la fin de non-recevoir qu'elle oppose doit être écartée ;

Sur la responsabilité décennale des constructeurs :

4. Considérant qu'il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans ; que cette garantie est due par les constructeurs, en l'absence même de faute imputable à ces derniers, dès lors que les désordres peuvent être regardés comme leur étant imputables au titre des missions qui leur ont été confiées par le maître de l'ouvrage dans le cadre de l'exécution des travaux litigieux, et sauf à ce que soit établie la faute du maître d'ouvrage ou l'existence d'un cas de force majeure ;

Sur le désordre relatif aux têtes de poteaux :

En ce qui concerne la responsabilité décennale des constructeurs :

5. Considérant, en premier lieu, que les désordres litigieux consistent, ainsi que l'a relevé l'expert, en un éclatement du béton de la tête de poteau n° 4 autour de la platine de fixation des câbles support des tablettes et en une amorce d'éclatement sur le poteau n° 14 ; que des investigations sur site réalisées le 26 janvier 2017 par le cabinet d'expertise Ginger CEBTP ont également laissé apparaître des désordres en tête de 14 poteaux au niveau des ancrages se manifestant par des microfissures ainsi que, plus ponctuellement, par des éclats de béton sur six poteaux ; que ces désordres, qui ont justifié des mesures conservatoires afin d'éviter tout risque d'accident, sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage et à engager la responsabilité décennale des constructeurs ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que ces désordres sont imputables à la société Quille Construction, aux droits de laquelle vient la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest, titulaire du lot n° 2 « démolitions, désamiantage, gros œuvre, fondations, VRD » ; qu'ils sont également imputables à la société Dekra Industrial, contrôleur technique chargée notamment d'une mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et qui, en vertu de l'article 3 du cahier des clauses administratives particulières de son marché, devait opérer ses contrôles durant la conception et l'exécution des ouvrages ;

7. Considérant que, par suite, les désordres sont de nature à engager in solidum la responsabilité décennale des sociétés Bouygues Bâtiment Grand Ouest et Dekra Industrial ;

En ce qui concerne le préjudice :

8. Considérant que l'expert a préconisé la reprise de l'intégralité des 21 poteaux de la façade ; qu'il a évalué ces travaux à la somme de 48 683,20 euros HT, dont il y a lieu de déduire la somme de 15 588,35 euros HT correspondant aux frais déjà engagés par la société Quille Construction tendant à la mise en sécurité des poteaux ; que doit être ajoutée, à la somme de 33 094,85 euros HT, un montant de 15% au titre des frais de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique, soit la somme totale de 38 059,07 euros HT ; que les collectivités territoriales bénéficiant d'une présomption de non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, il y a lieu d'appliquer la TVA à 20%, soit la somme de 45 670,89 euros TTC ; que, par suite, il y a lieu de mettre à la charge in solidum des sociétés Bouygues Bâtiment Grand Ouest et Dekra Industrial la somme de 45 670,89 euros TTC ;

En ce qui concerne les appels en garantie :

9. Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert, appuyé par un sapiteur, que les chevilles, non justifiées par le calcul, qui ne tient pas compte de l'action dynamique du vent, ont été mal mises en œuvre, les distances entre les chevilles et le bord du poteau sont trop faibles, ce qui réduit de manière importante leur résistance, conduisant à l'éclatement du béton ; que l'expert relève, en outre, une insuffisance de contrôle des plans et des travaux par le contrôleur technique, dont l'article 3 du cahier des clauses administratives particulières prévoyait un contrôle durant la conception et l'exécution des ouvrages ; que la malfaçon dans la conception et la mise en œuvre des têtes de poteaux entraîne une responsabilité de 90% pour la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest et de 10% pour la société Dekra Industrial, en raison de son insuffisant contrôle ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest est fondée à demander à être garantie par la société Dekra Industrial à hauteur de 10% de la condamnation prononcée à son encontre et, d'autre part, que la société Dekra Industrial est fondée à demander à être garantie par la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest à hauteur de 90% des condamnations prononcées à son encontre ;

Sur le désordre relatif aux tablettes :

En ce qui concerne la responsabilité décennale des constructeurs :

11. Considérant, en premier lieu, que l'expert a relevé que les tablettes horizontales, présentes dans les 17 travées de la façade, présentaient des fissurations ; que, lors des opérations de réception, le 12 décembre 2008, des désordres affectant les tablettes ont fait l'objet des réserves n° 22, 50 et 51, relatives à des microfissures, avec infiltration d'eau pour les tablettes liées à la réserve n° 50 ; que, toutefois, selon l'expert, l'ampleur et les conséquences de ces désordres ne pouvaient être, à cette date, ni apparentes ni prévisibles ; que d'ailleurs, la reprise des microfissures avait permis au maître d'ouvrage de procéder à la levée de l'intégralité de ces réserves, les 14 et 15 janvier 2009 ; que la société Jousselin Construction ne peut, dans ces conditions, être regardée comme établissant que les désordres affectant les tablettes étaient apparents à la date de la réception et faisaient obstacle à la mise en œuvre de la garantie décennale des constructeurs ;

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que 48 tablettes des 148 tablettes horizontales en béton présentent des fissurations observées notamment au droit des fixations des câbles de suspente des tablettes ; que, selon l'expert, ces désordres compromettent la solidité des ouvrages et le rendent impropre à sa destination, eu égard au risque pour la sécurité du public ; que, par suite, les désordre en cause sont au nombre de ceux qui engagent la responsabilité décennale des constructeurs ;

13. Considérant, en troisième et dernier lieu, que ce désordre est imputable à la société Jousselin Construction, titulaire du lot n° 4, qui prévoit la mise en œuvre de tablettes en béton BUHP, référence Ductal FO type Lafarge, avec des fibres organiques en renforcement du mélange, avec une câblerie de suspente et des accessoires en inox ; qu'il est également imputable à la société Dekra Industrial, eu égard à sa mission L rappelée au point 6 du présent jugement, qui a formulé à ce titre des avis relatifs aux désordres en litige et tendant au respect des recommandations contenues dans l'appréciation technique d'expérimentation (ATEX) n° 1586 du 20 février 2008 ;

14. Considérant que, par suite, les désordres sont de nature à engager in solidum la responsabilité décennale des sociétés Jousselin Construction et Dekra Industrial ;

En ce qui concerne l'existence d'une faute exonératoire du maître d'ouvrage :

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ATEX n°1589 émise par le CSTB le 20 février 2008, avec appréciation « réservée », recommandait, notamment, de « s'assurer que la raideur des câbles était garantie dans le temps et en fonction des sollicitations, et qu'à défaut de garantie du fournisseur, il fallait prévoir un resserrage régulier » ; que, par son avis du 24 octobre 2008, antérieur à la réception, la société Dekra a indiqué qu'il fallait prévoir des interventions régulières de resserrage des câbles et un entretien régulier des cornières d'appui

des lames en Ductal FO ; que la société Jousselin Construction soutient que l'Etat, en ne mettant pas en œuvre cette maintenance, a commis une faute exonérant la responsabilité des constructeurs ; que, toutefois, le rapport de l'expert indique que les fissurations sont apparues dès le mois de décembre 2008, soit antérieurement à de potentielles opérations de maintenance ; qu'en outre, selon le sapiteur désigné par l'expert, la mauvaise réalisation des câbles, qui présentent une tension hétérogène occasionnant un dénivellement d'appui suffisant pour provoquer des contraintes de flexion supplémentaires sur les tablettes au droit des suspentes et, en corolaire, une résistance insuffisante des lames à la flexion pour absorber sans dommage les sollicitations découlant des dénivellations d'appui, est à l'origine des désordres ; qu'en tout état de cause, l'expert soutient, sans être contesté sur ce point, que, dès lors que la société Jousselin Construction ne lui avait pas précisé la fréquence et les modalités de maintenance de la résille, le maître d'ouvrage était dans l'incapacité de mettre en œuvre la maintenance de ces ouvrages ; que, dans ces conditions, la société Jousselin Construction n'établit pas l'existence d'une faute commise par les services de l'Etat et susceptible de l'exonérer partiellement de sa responsabilité ;

En ce qui concerne le préjudice :

16. Considérant que l'expert a conclu à la nécessité de procéder au remplacement intégral des tablettes supérieures, à la dépose et au remplacement des câbles inclinés par des tiges rigides, au remplacement des tablettes courantes n'offrant pas suffisamment de garanties de pérennité et à la réalisation d'une nouvelle étude de contraintes de mise en œuvre ; que le coût de ces travaux a été estimé à la somme non contestée de 819 702,50 euros TTC, incluant, à hauteur de 15%, des frais de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique ; qu'en revanche, il y a lieu d'en déduire la somme de 6 120 euros correspondant aux frais d'honoraires du sapiteur économiste, qui a été liquidée et taxée au titre des dépens ; qu'ainsi, il y a lieu de mettre à la charge in solidum des sociétés Jousselin Construction et Dekra Industrial la somme de 813 582,51 euros TTC ;

En ce qui concerne les appels en garantie :

17. Considérant, d'une part, qu'il résulte du rapport d'expertise que les fissurations des tablettes supérieures ont pour cause : le point de liaison avec le câble incliné, déformable et présentant un angle géométrique de 65° très défavorable, qui, associé à un assemblage présentant un défaut d'épure, ont pour effet d'infliger aux tablettes des contraintes excessives ; que les fissurations des tablettes courantes sont dues : à l'absence de prise en compte par l'entreprise de l'action du vent, et à ce qu'elle n'a pas permis de garantir la raideur des câbles et l'homogénéité de leur tension, permettant des contraintes de flexion supplémentaires sur les tablettes, dépassant leurs limites admissibles et entraînant leur fissuration au droit des suspentes ; que, d'autre part, il résulte de l'expertise que la société Dekra Industrial n'a pas suffisamment vérifié les notes de calcul et détails, ni l'exécution des travaux au regard de l'ATEX mentionné au point 15 ; qu'eu égard à la nature des fautes ainsi commises et aux recommandations particulières de l'ATEX, la responsabilité du groupement de maîtrise d'œuvre, en charge d'une mission complète incluant le contrôle des plans d'exécution des entreprises (VISA) et le contrôle de l'exécution des travaux (DET), doit être également retenue ; qu'en revanche, l'éclatement des têtes de poteaux, en 2011, soit trois ans après la manifestation des désordres affectant les tablettes, n'a eu qu'un rôle aggravant mais pas de rôle causal ; que, dès lors, la responsabilité de la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest doit être écartée ; qu'il sera fait une juste appréciation des responsabilités respectives en

fixant celle de la société Jouselin Construction à 70 %, celle du groupement de maîtrise d'œuvre à 25 % et celle de Dekra Industrial à 5 % ;

18. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la société Dekra Industrial est fondée à demander à être garantie par la société Jouselin Construction et par le groupement de maîtrise d'œuvre à hauteur respectivement de 70 % et 25 % des condamnations prononcées à son encontre ;

19. Considérant, en deuxième lieu, que la société Jouselin Construction est fondée à demander à être garantie par la société Dekra Industrial et le groupement de maîtrise d'œuvre à hauteur respectivement de 5 % et 25 % des condamnations prononcées à son encontre ; qu'en revanche, ses conclusions tendant à être garantie par la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest, mise hors de cause, ne peuvent qu'être rejetées ;

20. Considérant, en troisième et dernier lieu, que le groupement de maîtrise d'œuvre est fondé à demander à être garanti par les sociétés Dekra Industrial et Jouselin Construction à hauteur respectivement de 5 % et 70 % des condamnations prononcées à son encontre ;

Sur le désordre relatif à la casquette :

21. Considérant qu'il résulte de l'expertise que la casquette située sur la façade du bâtiment principal au-dessus de l'entrée du bâtiment présente une flèche de 5 cm, plus importante que celle prévue initialement dans la note de calcul, mais qui reste inférieure à celle de 6,9 cm calculée en fonction de la fissuration attendue du béton ; que, selon l'expert, ce désordre, d'ordre purement esthétique, ne compromet pas la solidité de l'ouvrage ni ne porte atteinte à sa destination ; qu'ainsi, et quand bien même le ministre de l'intérieur invoque une atteinte portée au projet architectural, ce désordre n'est pas de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs ; que, par suite, les conclusions du maître d'ouvrage tendant à la condamnation de la société Quille Construction, aux droits de laquelle est venue la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest, à verser à l'Etat la somme de 17 250 euros au titre de ce désordre, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les intérêts et leur capitalisation :

22. Considérant que le ministre de l'intérieur a droit, comme il le demande, à ce que les sommes de 45 670,89 euros TTC et 813 582,51 euros TTC soient assorties des intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2015, date d'introduction de la requête ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article 1343-1 du code civil : "*Lorsque l'obligation de somme d'argent porte intérêt, le débiteur se libère en versant le principal et les intérêts. Le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts. / L'intérêt est accordé par la loi ou stipulé dans le contrat. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. Il est réputé annuel par défaut*" ; qu'aux termes de l'article 1343-2 du même code : « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise* » ; que pour l'application des dispositions précitées, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, y compris pour la première fois en appel ; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à

l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ;

24. Considérant qu'en l'espèce, la capitalisation des intérêts a été demandée dans la requête enregistrée le 20 octobre 2015 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 20 octobre 2016, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les dépens :

25. Considérant que les frais et honoraires de l'expert ont été liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal du 10 mars 2015 à la somme de 33 655,58 euros ; que, par suite, il y a lieu de faire supporter la charge définitive de cette somme, in solidum, par les sociétés Bouygues Bâtiment Grand Ouest, Jouselin Construction, Dekra Industrial et par le groupement de maîtrise d'œuvre ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Considérant, en premier lieu, que la société Jouselin Préfabrication, intervenante à l'instance, n'est pas recevable à demander à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

27. Considérant, en second lieu, que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas partie perdante à l'instance ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la société Jouselin Préfabrication est admise.

Article 2 : Les sociétés Bouygues Bâtiment Grand Ouest et Dekra Industrial sont condamnées in solidum à verser à l'Etat la somme de 45 670,89 euros (quarante cinq mille six cent soixante-dix euros et quatre-ving-neuf centimes) au titre des désordres relatifs aux têtes de poteaux, portant intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2015 et de la capitalisation de ces intérêts à compter du 20 octobre 2016 et à chaque échéance annuelle.

Article 3 : Les sociétés Jouselin Construction et Dekra Industrial et le groupement de maîtrise d'œuvre, composé des sociétés Atelier d'architecture O. Arene – C. Edeikins et Mizrahi, sont condamnées in solidum à verser à l'Etat la somme de 813 582,51 euros (huit cent treize mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-et-un centimes) au titre des désordres affectant les tablettes en ductal, portant intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2015 et de la capitalisation de ces intérêts à compter du 20 octobre 2016 et à chaque échéance annuelle.

Article 4 : La société Bouygues Bâtiment Grand Ouest garantira la société Dekra Industrial à hauteur de 90 % des condamnations prononcées à l'article 2 du présent jugement à son encontre.

Article 5 : La société Dekra Industrial garantira la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest à hauteur de 10 % des condamnations prononcées à l'article 2 du présent jugement à son encontre.

Article 6 : La société Jusselin Construction et le groupement de maîtrise d'œuvre, composé des sociétés Atelier d'architecture O. [REDACTED] – C. [REDACTED] et [REDACTED] garantiront la société Dekra Industrial à hauteur respectivement de 70 % et 25 % des condamnations prononcées à l'article 3 du présent jugement à son encontre.

Article 7 : La société Dekra Industrial et le groupement de maîtrise d'œuvre, composé des sociétés Atelier d'architecture O. [REDACTED] – C. [REDACTED] et [REDACTED] garantiront la société Jusselin Construction à hauteur respectivement de 5 % et 25 % des condamnations prononcées à l'article 3 du présent jugement à son encontre.

Article 8 : Les sociétés Jusselin Construction et Dekra Industrial garantiront le groupement de maîtrise d'œuvre, composé des sociétés Atelier d'architecture O. [REDACTED] – C. [REDACTED] et [REDACTED] à hauteur respectivement de 70 % et 5 % des condamnations prononcées à l'article 3 du présent jugement à son encontre.

Article 9 : Les sociétés Bouygues Bâtiment Grand Ouest, Jusselin Construction et Dekra Industrial, ainsi que le groupement de maîtrise d'œuvre, composé des sociétés Atelier d'architecture O. [REDACTED] – C. [REDACTED] et [REDACTED] verseront in solidum à l'Etat la somme de 33 655,58 euros (trente-trois mille six cent cinquante-cinq euros et cinquante-huit centimes) au titre des frais d'expertise.

Article 10 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 11 : Le présent jugement sera notifié au ministre de l'intérieur, à la société Jusselin Construction, à la société Jusselin Préfabrication, à la société Dekra Industrial, à la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest, à la société [REDACTED] et à la société Atelier d'architecture O. [REDACTED] – C. [REDACTED]

Délibéré après l'audience du 23 mai 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Loirat, présidente,
M. Dias, premier conseiller,
M. Garnier, conseiller.

Lu en audience publique, le 20 juin 2018.